

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145  
N° 40

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3  
no Atopa 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 95-1225 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague. (Arrêté de promulgation n° 769 DRCL du 23 septembre 1996) ..... 1717

Décret n° 96-714 du 7 août 1996 portant publication de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague. (Arrêté de promulgation n° 769 DRCL du 23 septembre 1996) ..... 1717

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 347 à n° 349 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation du d'assiette des impôts, des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture, et des conducteurs et agents des travaux publics et techniciens des travaux publics du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. .... 1721

Arrêté n° 350 DAF/PERS du 16 septembre 1996 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. .... 1724

Arrêté n° 355 DAF/PERS du 20 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Jean-François Richard, désigné pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises. .... 1725

Arrêtés n° 357 et n° 358 DAF/PERS du 20 septembre 1996 fixant les dates des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. .... 1726

Arrêté n° 370 DAF/PERS du 27 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent. .... 1727

Arrêté n° 371 DAF/PERS du 30 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 31 mai 1996 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité. .... 1728

##### EXTRAITS

Arrêté n° 337 DAF/PERS du 11 septembre 1996 désignant M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises. .... 1728

Arrêté n° 363 DAF/PERS du 20 septembre 1996 portant affectation de Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, attaché de préfecture .....	1728
---	------

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1006 CM du 23 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1996 portant clôture du programme de l'exercice 1995 et fixant le programme de l'exercice 1996 du compte d'aide aux victimes des calamités .....	1728
Arrêtés n° 1009 et n° 1010 CM du 23 septembre 1996 autorisant l'implantation du centre commercial "Shopping Center de Tahiti" sis sur la commune de Punaauia à Outumaoro, par la société civile "Shopping Center de Tahiti", et du libre-service Tairapu-Casino sur la commune de Tairapu-Est, par la S.A.R.L. Vanquin .....	1729
Arrêté n° 1014 CM du 23 septembre 1996 portant délégation de pouvoirs .....	1730
Arrêté n° 1016 CM du 23 septembre 1996 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) au 1er juillet 1996 .....	1731

### EXTRAITS

Arrêtés n° 995 à n° 997 CM du 23 septembre 1996 portant approbation de délibérations du 4 juillet 1996 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles .....	1731
Arrêté n° 999 CM du 23 septembre 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour le projet de réaménagement et d'extension d'une maison d'habitation en un "self-service-snack" à Pirae, rue Afareri .....	1733
Arrêté n° 1000 CM du 23 septembre 1996 autorisant la location de locaux dépendant de l'immeuble Foch à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) au profit du territoire de Nouvelle-Calédonie .....	1733
Arrêté n° 1001 CM du 23 septembre 1996 portant déclassement du domaine public maritime d'un emplacement remblayé sis à Papeari, commune de Teva I Uta .....	1733
Arrêté n° 1002 CM du 23 septembre 1996 portant transfert d'une parcelle de terre domaniale sise à Mataiea au profit de l'O.T.H.S. ....	1733
Arrêté n° 1003 CM du 23 septembre 1996 portant affectation d'une parcelle de la terre domaniale sise à Pirae au profit de la commune de Pirae .....	1733
Arrêté n° 1004 CM du 23 septembre 1996 autorisant la location du logement du service du développement rural sis à Taahuaia, Tubuai, au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) .....	1734
Arrêté n° 1007 CM du 23 septembre 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de mise à disposition de matériel informatique entre la Polynésie française et la commission du Pacifique Sud .....	1734
Arrêté n° 1008 CM du 23 septembre 1996 nommant M. Bernard Longueville, directeur de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu .....	1734
Arrêtés n° 1011 et n° 1012 CM du 23 septembre 1996 portant modification des arrêtés n° 919 et n° 920 CM du 29 août 1996 fixant respectivement les montants de stabilisation et le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française .....	1734
Arrêté n° 1013 CM du 23 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 177 CM du 13 février 1995 modifié portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du C.C.N.M.I., représentants du C.A.P. (Comité des armateurs polynésiens) .....	1734
Arrêté n° 1015 CM du 23 septembre 1996 autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine Vaihi (ex-Pierson) sis à Hitiaa au profit du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique .....	1734
Arrêtés n° 1017, n° 1018, n° 1020, n° 1021, n° 1023, n° 1024, n° 1026 et n° 1027 CM du 23 septembre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3 des 15 juin 1992, 14 juin 1993, 20 mars 1994, et 29 mai 1995 adoptant les comptes financiers 1991, 1992, 1993 et 1994, et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement des exercices 1991, 1992, 1993 et 1994 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin .....	1734

**Présidence**

Arrêtés n° 896 et n° 899 PR du 23 septembre 1996 portant délégation de signature à MM. Jean Prunet, directeur de cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française, et Thierry Hargous, chef du service d'assistance et de sécurité ..... 1735

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

Arrêté n° 5535 MLA du 20 septembre 1996 - Deuxième avenant à l'arrêté n° 3261 MLA du 2 juillet 1996 autorisant la réalisation par M. Philippe Tumahai des travaux du lotissement Matatia 1 sur les parcelles cadastrées n° 10, n° 23 et n° 26, section C (terre Matatia), sises à Punaauia ..... 1736

Arrêté n° 5566 MLA du 24 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ..... 1736

**Ministère de la santé et de la recherche****EXTRAITS**

Arrêtés n° 5707 à n° 5710 MSR du 26 septembre 1996 portant nomination de Mmes Carrière Maryline, Duhourcq Irène, Thorel Geneviève et Denamiel Sylvie, infirmières cadres, aux fonctions de surveillantes de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault (direction de la santé) ..... 1737

**Ministère de l'équipement**

Arrêté n° 5640 MEQ du 25 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'équipement à M. François Durgeat, directeur de cabinet ..... 1737

**Ministère des transports**

Arrêté n° 5546 MTR du 23 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 4527 MTR du 14 août 1996 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres ..... 1738

**EXTRAITS**

Arrêté n° 5544 MTR du 23 septembre 1996 autorisant le navire Hotu Maru à desservir les atolls de Tahanea et Marutea Nord, lors de son voyage n° 29-96, pour effectuer du collectage de poissons ..... 1738

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Moorea-Maiao**

Arrêté municipal n° 31-96 du 22 avril 1996 portant interdiction de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets sans y être autorisés ..... 1739

**Commune de Arue**

Arrêté municipal n° 96-49 du 15 juillet 1996 réglementant les feux d'herbes et de branchages sur la commune de Arue ..... 1739

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. (Extraits) ..... 1740

Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard. (Extraits) ..... 1741

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Avis aux importateurs n° 92 MFR/D du 12 septembre 1996 relatif à la taxation des véhicules automobiles à deux ponts moteur, pour le transport des personnes, destinés aux habitants des îles autres que Tahiti et Moorea, ainsi qu'aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs. .... 1742

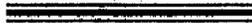
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1256 MLA du 23 septembre 1996 concernant la réalisation des travaux du lotissement Matatia 1 par M. Philippe Tumahai, sur les parcelles cadastrées n° 10, n° 23 et n° 26, section CE (terre Matatia), sises à Punaauia .....	1743
2°) Rectificatif à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois de mai 1996 .....	1743
3°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue, Pirae et Papara, pour le mois de septembre 1996 .....	1743

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales .....	1743
Annonces diverses .....	1744



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 769 DRCL du 23 septembre 1996 portant promulgation de la loi n° 95-1225 du 16 novembre 1995 et du décret n° 96-714 du 7 août 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 95-1225 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague, parue au J.O.R.F. du 18 novembre 1995, page 16897 ;

— Décret n° 96-714 du 7 août 1996 portant publication de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague, paru au J.O.R.F. du 13 août 1996, page 12283.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**LOI n° 95-1225 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Copenhague le 25 novembre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

ALAIN JUPPÉ

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 96-714 du 7 août 1996 portant publication de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague (1)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 95-1225 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation de l'amendement du protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 89-112 du 21 février 1989 portant publication du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ensemble une annexe), fait à Montréal le 16 septembre 1987 ;

Vu le décret n° 92-950 du 2 septembre 1992 portant publication de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Londres le 29 juin 1990,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,  
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 2 avril 1996.

#### AMENDEMENT

AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL DU 16 SEPTEMBRE 1987 RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, ADOPTÉ LE 25 NOVEMBRE 1992 À COPENHAGUE

##### Article 1<sup>er</sup>

###### Amendement

###### A. - Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole, remplacer les mots : « ... ou à l'annexe B », par les mots : « ..., à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E ».

###### B. - Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9

Supprimer le paragraphe 9 de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole.

###### C. - Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, après les mots : « Articles 2 A à 2 E », ajouter : « ... et article 2 H ».

###### D. - Article 2, paragraphe 5 bis

Après le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 5 bis. Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2 F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le groupe I de l'annexe A de la Partie qui reçoit une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2 F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera. »

###### E. - Article 2, paragraphes 8 (a) et 11

Aux paragraphes 8 (a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent, les mots : « articles 2 A à 2 E », par : « articles 2 A à 2 H ».

###### F. - Article 2, paragraphe 9 (a, i)

Au paragraphe 9 (a, i) de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots : « et/ou à l'annexe B », par les mots suivants : « à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E ».

###### G. - Article 2 F : Hydrochlorofluorocarbones

L'article ci-après sera inséré après l'article 2 E du Protocole :

###### « Article 2 F : Hydrochlorofluorocarbones

« 1. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractuelles veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de :

« a) Trois virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A en 1989 ; et

« b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C en 1989.

« 2. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement soixante-cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

« 3. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement trente-cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

« 4. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement dix pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

« 5. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

« 6. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.

« 7. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que :

« a) L'emploi des substances réglementées du groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement ;

« b) L'emploi des substances réglementées du groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain ;

« c) Les substances réglementées du groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie. »

###### H. - Article 2 G : Hydrobromofluorocarbones

Après l'article 2 F du Protocole, ajouter l'article suivant :

###### « Article 2 G : Hydrobromofluorocarbones

« 1. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles. »

###### I. - Article 2 H : Bromure de méthyle

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2 G au Protocole :

###### « Article 2 H : Bromure de méthyle

« Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties,

visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 p. 100 de son niveau calculé de production de 1991. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et avant le transport.»

#### J. - Article 3

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots : «... 2 A à 2 E», par les mots : «... 2 A à 2 H», et remplacer les mots : «... ou à l'annexe B», par les mots : «... Annexe B, Annexe C ou Annexe E», chaque fois que le cas se présente.

#### K. - Article 4, paragraphe 1 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 bis de l'article 4 du Protocole :

« 1 ter. Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole. »

#### L. - Article 4, paragraphe 2 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 bis de l'article 4 du Protocole :

« 2 ter. A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole. »

#### M. - Article 4, paragraphe 3 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole :

« 3 ter. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole. »

#### N. - Article 4, paragraphe 4 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 bis de l'article 4 du Protocole :

« 4 ter. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole. »

#### O. - Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots : «... substances réglementées» par : «... substances réglementées figurant aux annexes A et B et dans le groupe II de l'annexe C».

#### P. - Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer le membre de phrase ci-après : «... mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis» par les mots : «... et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ter du présent article», et, après les mots : «... articles 2 A et 2 E...», ajouter : «... article 2 G».

#### Q. - Article 4, paragraphe 10

Le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole :

« 10. Le 1<sup>er</sup> janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances

réglementées du groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole. »

#### R. - Article 5, paragraphe 1

A la fin du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, ajouter le membre de phrase ci-après :

« ..., sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe après que l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article ait été effectué, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen. »

#### S. - Article 5, paragraphe 1 bis

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole :

« 1 bis. Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1<sup>er</sup> janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 :

« a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article 2 F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux parties visées au paragraphe 1 du présent article ;

« b) En ce qui concerne l'article 2 G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du groupe II de l'annexe C qui est applicable aux parties visées au présent paragraphe 1 du présent article ;

« c) En ce qui concerne l'article 2 H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux parties visées au paragraphe 1 du présent article. »

#### T. - Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer le membre de phrase : « Articles 2 A à 2 E » par : « articles 2 A à 2 H ».

#### U. - Article 5, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, après les mots : «... visés aux articles 2 A à 2 E», ajouter : «... et toute mesure de réglementation prévue aux articles 2 F et 2 H décidée en application du paragraphe 1 bis du présent article ».

#### V. - Article 5, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole, après les mots : «... obligations prévues aux articles 2 A à 2 E», ajouter : «... ou toutes obligations prévues aux articles 2 F à 2 H décidées en application du paragraphe 1 bis du présent article ».

#### W. - Article 6

Le membre de phrase suivant de l'article 6 du Protocole est supprimé : «... aux articles 2 A à 2 E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C» et remplacé par : «aux articles 2 A à 2 H».

#### X. - Article 7, paragraphes 2 et 3

Remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole par : « 2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant :

« - aux annexes B et C, pour l'année 1989 ;

« - à l'annexe E, pour l'année 1991,

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.

« 3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup>) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E, séparément, pour chaque substance :

- « - les quantités utilisées comme matières premières ;
- « - les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties ;
- « - les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent. »

**Y. - Article 7, paragraphe 3 bis**

Le paragraphe ci-après est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole :

« 3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du groupe II de l'annexe A et du groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées. »

**Z. - Article 7, paragraphe 4**

Au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots : « ... aux paragraphes 1, 2 et 3 » par : « ... aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis ».

**AA. - Article 9, paragraphe 1, alinéa a**

Le membre de phrase ci-après du paragraphe 1, alinéa a, de l'article 9 du Protocole est supprimé : « ... et des substances de transition ».

**BB. - Article 10, paragraphe 1**

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, après les mots : « ... articles 2 A et 2 B », ajouter : « ... et toutes mesures de réglementation prévues aux articles 2 F à 2 H décidées conformément au paragraphe 1 bis de l'article 5 ».

**CC. - Article 11, paragraphe 4 (g)**

Au paragraphe 4 (g) de l'article 11 du Protocole, supprimer : « ... et la situation en ce qui concerne les substances de transition ».

**DD. - Article 17**

A l'article 17 du Protocole, remplacer : « ... articles 2 A à 2 E », par : « ... articles 2 A à 2 H ».

**EE. Annexes**

**ANNEXE C**

L'annexe ci-après remplacera l'annexe C du Protocole :

*Substances réglementées*

GROUPE	SUBSTANCES	NOMBRE d'isomères	POTENTIEL d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<i>Groupe I</i>			
	CHFCI <sub>2</sub> ..... (HCFC-21)**	1	0.04
	CHF <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-22)**	1	0.055
	CH <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-31)	1	0.02
	C <sub>2</sub> HFCI..... (HCFC-121)	2	0.01 - 0.04
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-122)	3	0.02 - 0.08
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-123)	3	0.02 - 0.06
	CHCl <sub>2</sub> CF..... (HCFC-123)**	-	0.02
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-124)	2	0.02 - 0.04
	CHFClCF..... (HCFC-124)**	-	0.022

GROUPE	SUBSTANCES	NOMBRE d'isomères	POTENTIEL d'appauvrissement de la couche d'ozone*
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-131)	3	0.007 - 0.05
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-132)	4	0.008 - 0.05
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-133)	3	0.02 - 0.06
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-141)	3	0.005 - 0.07
	CH <sub>2</sub> CFCl..... (HCFC-141 b) **	-	0.11
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-142)	3	0.008 - 0.07
	CH <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-142 b) **	-	0.065
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-151)	2	0.003 - 0.005
	C <sub>2</sub> HFCl..... (HCFC-221)	5	0.015 - 0.07
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-222)	9	0.01 - 0.09
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-223)	12	0.01 - 0.08
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-224)	12	0.01 - 0.09
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-225)	9	0.02 - 0.07
	CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CHCl..... (HCFC-225 ca) **	-	0.025
	CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CHClF..... (HCFC-225 cb) **	-	0.033
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-226)	5	0.02 - 0.10
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-231)	9	0.05 - 0.09
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-232)	16	0.008 - 0.10
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-233)	18	0.007 - 0.23
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-234)	16	0.01 - 0.28
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-235)	9	0.03 - 0.52
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-241)	12	0.004 - 0.09
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-242)	18	0.005 - 0.13
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-243)	18	0.007 - 0.12
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-244)	12	0.009 - 0.14
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-251)	12	0.001 - 0.01
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-252)	16	0.005 - 0.04
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-253)	12	0.003 - 0.03
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-261)	9	0.002 - 0.02
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl..... (HCFC-262)	9	0.002 - 0.02
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI..... (HCFC-271)	5	0.001 - 0.03
<i>Groupe II</i>			
	CHFBr.....	1	1.00
	CHF <sub>2</sub> Br..... (HBFC-22 B 1)	1	0.74
	CH <sub>2</sub> FBr.....	1	0.73
	C <sub>2</sub> HFBBr.....	2	0.3 - 0.8
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br.....	3	0.5 - 1.8
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br.....	3	0.4 - 1.6
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br.....	2	0.7 - 1.2
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr.....	3	0.1 - 1.1
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br.....	4	0.2 - 1.5
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br.....	3	0.7 - 1.6
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr.....	3	0.1 - 1.7
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br.....	3	0.2 - 1.1
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr.....	2	0.07 - 0.1
	C <sub>2</sub> HFBBr.....	5	0.3 - 1.5
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br.....	9	0.2 - 1.9
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br.....	12	0.3 - 1.8
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br.....	12	0.5 - 2.2
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br.....	9	0.9 - 2.0
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br.....	5	0.7 - 3.3
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr.....	9	0.1 - 1.9
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br.....	16	0.2 - 2.1
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br.....	18	0.2 - 5.6
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br.....	16	0.3 - 7.5
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br.....	8	0.9 - 14
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr.....	12	0.08 - 1.9

GROUPE	SUBSTANCES	NOMBRE d'isomères	POTENTIEL d'appauvrissement de la couche d'ozone*
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub> .....		18	0.1 - 3.1
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub> .....		18	0.1 - 2.5
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub> .....		12	0.3 - 4.4
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>3</sub> .....		12	0.03 - 0.3
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub> .....		16	0.1 - 1.0
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub> .....		12	0.07 - 0.8
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>3</sub> .....		9	0.04 - 0.4
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub> .....		9	0.07 - 0.8
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>3</sub> .....		5	0.02 - 0.7

(\*) Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

(\*\*) Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

#### ANNEXE E

L'annexe suivante est ajoutée au protocole :

#### ANNEXE E

##### Substances réglementées

GROUPE	SUBSTANCE	POTENTIEL d'appauvrissement de l'ozone
Groupe I		
CH <sub>2</sub> Br.....	Bromure de méthyle.	0,7

#### Article 2

##### Relation avec l'amendement de 1990

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent amendement d'adhésion au présent amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'amendement adopté par les Parties à leur deuxième réunion tenue à Londres le 29 juin 1990.

#### Article 3

##### Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent amendement ou d'adhésion au présent amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être

considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

3. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée, par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 91-237 du 28 février 1991 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963 modifié portant statut particulier des géomètres du cadastre,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée d'après le tableau ci-après :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des géomètres du cadastre	Géomètre principal .....				
	Géomètre .....	1	1	1	1
	Technicien géomètre .....				
Corps des contrôleurs des impôts	Contrôleur de 1re classe .....	2	2	2	2
	Contrôleur de 2e classe .....				
Corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts	Agent de constatation ou d'assiette principal de 1re classe .....				
	Agent de constatation ou d'assiette principal de 2e classe .....	1	1	1	1
	Agent de constatation ou d'assiette .....				

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du haut-commissariat.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.

2°) Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service des ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.

3°) L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cache la lettre et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cache également et qui doit porter la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade et de sa signature.

Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (bureau du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.

4°) Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5°) Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1996.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 95-619 du 6 mai 1995 portant statut particulier des corps des adjoints techniques et des agents techniques des haras ;

Vu le décret n° 96-501 du 7 juin 1996 portant statut particulier du corps des techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée d'après le tableau ci-après :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage	Agent technique - échelle NEI et agent technique - échelle 5.....	1	1		
	Agent technique - échelle 4.....	1	1	4	4
	Agent technique - échelle 3.....	2	2		
Corps des techniciens d'agriculture	Chef technicien et technicien supérieur.....	1	1	2	2
	Technicien.....	1	1		

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du haut-commissariat.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.

2°) Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service des ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.

3°) L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cacheette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cacheette également et qui doit porter la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade et de sa signature.

Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (bureau du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.

4°) Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5°) Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1996.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 349 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conducteurs et agents des travaux publics et techniciens des travaux publics du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963 modifié portant statut particulier des géomètres du cadastre,

## Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des conducteurs et agents des travaux publics et des techniciens des travaux publics du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée d'après le tableau ci-après :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des conducteurs et agents des travaux publics	Conducteur principal.....	1	1	2	2
	Agent spécialisé, agent.....	1	1		
Corps des techniciens des travaux publics	Chef de section, assistant technique.....	1	1	1	1

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du haut-commissariat.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.

2°) Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service des ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.

3°) L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cacheette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cacheette également et qui doit porter la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénom, de son grade et de sa signature.

Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (bureau du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.

4°) Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire

de la République en Polynésie française ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5°) Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 350 DAF/PERS du 16 septembre 1996 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (article 7) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1971 instituant auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 1288 PEL.E4 du 23 novembre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F., pour un mandat de trois ans à compter du 15 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. est prorogé de six mois à compter du 15 novembre 1996.

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1996.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 355 DAF/PERS du 20 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Jean-François Richard, désigné pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Patrick Kerebel, assistant technique des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à compter du 31 août 1996 ;

Vu l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 11 septembre 1996 constatant la cessation des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises de M. Vincent Marino, administrateur territorial hors classe ;

Vu l'arrêté n° 337 DAF/PERS du 11 septembre 1996 désignant M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée, à compter du 16 septembre 1996, à M. Jean-François Richard, désigné pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - *Contrôle administratif des communes :*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

- L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - *Administration des services de la subdivision :*

- les ordres de déplacement à l'intérieur de la subdivision des îles Marquises n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;  
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision et à l'entretien de la résidence.

3 - *Les cartes nationales d'identité*

4 - *Les passeports* délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Marquises.

5 - *Chantiers de développement :*

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Richard, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées par M. Patrick Kerebel, adjoint technique au chef de subdivision.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 357 DAF/PERS du 20 septembre 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au 28 novembre 1996 (ouverture du scrutin : 8 h, clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— Les listes des candidats établies pour cette commission comprennent :

- *grade d'agent administratif de 1re classe* :  
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- *grade d'agent administratif de 2e classe* :  
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 28 octobre 1996 à 16 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare, à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 28 octobre 1996.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1996.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 358 DAF/PERS du 20 septembre 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des secrétaires administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au 29 novembre 1996 (ouverture du scrutin : 8 h, clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— Les listes des candidats établies pour cette commission comprennent :

- *grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle* :  
représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- *grade de secrétaire administratif de classe supérieure* :  
représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- *grade de secrétaire administratif de classe normale* :  
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 29 octobre 1996 à 16 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare, à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 29 octobre 1996.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1996.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRÊTE n° 370 DAF/PERS du 27 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1151 PEL.E2 du 18 octobre 1994 portant affectation de Mlle Maryse Schaeffer, attaché principal de préfecture, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 286 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé à compter du 30 août 1996 en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 313 DAF/PERS du 27 août 1996 portant délégation de signature à Mlle Maryse Schaeffer, désignée pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'outre-mer n° 2630 DAPAF/AAF/BFPFOM du 20 septembre 1996 portant nomination de M. Daniel Rouhier, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 364 DAF/PERS du 23 septembre 1996 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Daniel Rouhier, sous-préfet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

*1 - Contrôle administratif des communes :*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

- L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

*2 - Administration des services de la subdivision :*

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;  
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

*3 - Chantiers de développement :*

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

*4 - Constructions scolaires du 2e degré :*

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2e degré.

*5 - Les cartes nationales d'identité*

*6 - Les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.*

*7 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P. :*

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;  
- l'aide à la revitalisation des archipels ;  
- les aides aux équipements publics ;  
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Rouhier, la délégation prévue à l'article précédent sera exercée concurremment par Mlle Maryse Schaeffer, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et par M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 313 DAF/PERS du 27 août 1996 susvisé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 371 DAF/PERS du 30 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 31 mai 1996 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 31 mai 1996 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 363 DAF/PERS du 20 septembre 1996 portant affectation de Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections, à compter du 14 septembre 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 181 DAF/PERS du 31 mai 1996 susvisé, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "M. Régis-Olivier Lafont, chef du bureau de la réglementation et des élections" ;

*Lire :* "Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1996.  
Paul RONCIERE.

**Par arrêté n° 337 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 septembre 1996.**— M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est désigné pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à compter du 16 septembre 1996.

**Par arrêté n° 363 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 septembre 1996.**— Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, attaché de préfecture, embarquée à Paris-Roissy le 13 septembre 1996 et arrivée à Tahiti-Faa'a le 14 septembre 1996, est affectée à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections.

L'intéressée sera prise en charge sur le budget de l'Etat (MINOM) : chapitre 31-90, article 40, à compter du 13 septembre 1996.

Le logement administratif n° 7 de la cité Jay à Arue est attribué à Mlle Van Elverdinghe à compter du 14 septembre 1996.

L'intéressée subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 %.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1006 CM du 23 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1996 portant clôture du programme de l'exercice 1995 et fixant le programme de l'exercice 1996 du "compte d'aide aux victimes des calamités".**

NOR: FCO9601773AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 créant le "compte d'aide aux victimes des calamités" ;

Vu la délibération n° 95-213 AT du 22 décembre 1992 modifiant la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du "compte d'aide aux victimes des calamités" ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1996 portant clôture du programme de l'exercice 1995 et fixant le programme de l'exercice 1996 du "compte d'aide aux victimes des calamités" ;

Vu l'arrêté n° 792 CM du 23 juillet 1996 constatant l'état de calamité naturelle occasionné par un phénomène de houle exceptionnel sur les archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1996 est remplacé comme suit :

"Le programme de l'exercice 1995 du compte d'aide aux victimes des calamités est clos comme suit :

Recettes	: 2.221.948.102
Dépenses	: 1.117.344.471
Reliquat	: 1.104.603.631"

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1996 est remplacé ainsi qu'il suit :

"Au titre de l'année 1996, les ressources financières du compte d'aide aux victimes des calamités s'élèvent prévisionnellement à 2.104.603.631 F CFP (deux milliards cent quatre millions six cent trois mille six cent trente et un francs CFP) selon la décomposition suivante :

Solde du programme 1995	: 1.104.603.631
Impôts ou parts d'impôts	: 1.000.000.000
	2.104.603.631"

Art. 3.— Le programme du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1996 est complété comme suit :

3/96	Versement au budget général, section d'investissement (houle de juillet 1996)	526.380.000
4/96	Subvention au F.E.I. (houle de juillet 1996)	400.000.000
	TOTAL	926.380.000

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de Progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1009 CM du 23 septembre 1996 autorisant l'implantation du centre commercial "Shopping Center de Tahiti" sis sur la commune de Punaauia à Outumaoro, par la société civile "Shopping Center de Tahiti".**

NOR : SAE9601769AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par délibération n° 95-70 AT du 23 mai 1995 et n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 768 PR du 8 août 1996 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 4 septembre 1996, mentionné au compte-rendu de réunion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La société civile Shopping Center de Tahiti est autorisée à implanter sur la commune de Punaauia, à l'échangeur de Outumaoro, un centre commercial dont les surfaces de vente et hors œuvre sont ainsi fixées :

*Surface totale hors œuvre* : 26.533 m<sup>2</sup> dont 300 m<sup>2</sup> de terrasse de café non couverte et 1.500 m<sup>2</sup> de surface de vente de la grande surface de "bricolage et jardinage" non couverte ;  
*Surface de vente* : 14.376 m<sup>2</sup>.

Les surfaces de ce centre commercial sont notamment affectées aux grandes surfaces commerciales suivantes :

- un hypermarché de 6.000 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 5.070 m<sup>2</sup> de réserves et de locaux techniques ;
- une grande surface de "sports et loisirs" de 680 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

- une grande surface "d'habillement" de 1.000 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 234 m<sup>2</sup> de réserves ;
- une grande surface de "mobilier et décoration de maison" de 1.200 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 214 m<sup>2</sup> de réserves ;
- une grande surface de "bricolage et jardinage" de 3.000 m<sup>2</sup> de surface de vente dont 1.500 m<sup>2</sup> couverts et de 600 m<sup>2</sup> de réserves ;
- un "centre auto" de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente et ses cinq baies de services de 283 m<sup>2</sup> et de 328 m<sup>2</sup> de réserves.

Art. 2.— Toute modification d'affectation des surfaces énumérées à l'article 1er doit impérativement faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 701 CM du 22 juin 1995.

Art. 3.— L'arrêté n° 1002 CM du 25 septembre 1995 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie et le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1010 CM du 23 septembre 1996 autorisant l'implantation du libre-service Tairapu-Casino sur la commune de Tairapu-Est, par la S.A.R.L. Vanquin.**

NOR : SAE960170AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par délibération n° 95-70 AT du 23 mai 1995 et n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 768 PR du 8 août 1996 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 4 septembre 1996, mentionné au compte-rendu de réunion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée Vanquin est autorisée à implanter un supermarché dénommé "Libre-service Tairapu-Casino" à Taravao, dans la commune de Tairapu-Est.

L'autorisation porte sur une surface hors œuvre de 1.600 m<sup>2</sup> dont 1.200 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Art. 2.— L'arrêté n° 308 CM du 26 mars 1996 est annulé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie et le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1014 CM du 23 septembre 1996 portant délégation de pouvoirs.**

NOR : TT960176AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre des transports ses pouvoirs en matière d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années.

Les actes en forme réglementaire pris en application des dispositions qui précèdent sont contresignés par le ministre de l'aménagement du territoire et des terres domaniales et des affaires foncières.

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières et le ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre des transports,*  
Jaquie GRAFFE.

**ARRETE n° 1016 CM du 23 septembre 1996 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) au 1er juillet 1996.**

NOR : EMP9601776AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI, du titre I, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Vu les accords tripartites n° 96-1712 signés le 2 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel n° 100 du 4 septembre 1996 ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er juillet 1996, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti est porté à 527,18 F CFP. La rémunération mensuelle minimale, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 89.094 F CFP.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

NOR : FE19601761AC

**Par arrêté n° 995 CM du 23 septembre 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles approuvant la décision modificative n° 1-96 du budget du F.E.I.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement : 2.291.490.000 F CFP ;
- section d'investissement : 101.500.000 F CFP.

NOR : FE19601762AC

**Par arrêté n° 996 CM du 23 septembre 1996.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 27-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. John Pavaouau demeurant à Hao une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 28-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Joseph Pavaouau demeurant à Hao une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 29-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Sandro Heifara Tau demeurant à Taenga une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 30-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Denis Sommers demeurant à Manihi une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;

- n° 31-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Vibert Eperania demeurant à Manihi une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 32-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Atu Tumarai demeurant à Taahuaia, Tubuai une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 33-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Thierry Toomaru demeurant à Moerai, Rurutu une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 34-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à l'association pour la gestion des matériels agricoles de Rurutu sise à Rurutu une aide pour la campagne de pommes de terre 1996 ;
- n° 35-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à MM. Rudolphe et Herman Klima demeurant à Hakahau, Ua Pou une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 36-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Francis Bennett demeurant à Atuona, Hiva Oa une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 37-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Jean-Marie Bonnefin demeurant à Taiohae, Nuku Hiva une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 38-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Ernest Koheatiu demeurant à Puamau, Hiva Oa une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 39-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Max Eugène Boucher demeurant à Uturoa, Raiatea une aide pour la création d'une unité hôtelière ;
- n° 40-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Gérard Maurice Duvos demeurant à Uturoa, Raiatea une aide pour la création d'une activité de transport touristique ;
- n° 41-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Patrick Vaitalo Tai Yu Sing demeurant à Nunue, Bora Bora une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 43-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Paul Tahito demeurant à Fare, Huahine une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 44-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Hans Tehau Schmidt demeurant à Uturoa, Raiatea une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 45-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Stéphane Temataru demeurant à Uturoa, Raiatea une aide pour la création d'un atelier mécanique ;
- n° 46-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Pitori Gibert demeurant à Haapu, Huahine une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 47-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à M. Alexandre Tahito demeurant à Fare, Huahine une aide pour la création d'une entreprise de location de scooters ;
- n° 48-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à l'association pour la gestion des matériels agricoles de Rurutu sise à Rurutu une aide pour l'acquisition de matériels agricoles.

NOR : FE19601783AC

Par arrêté n° 997 CM du 23 septembre 1996. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 3-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'association Tamarii Ierusalemia d'une aide destinée à l'acquisition de mobiliers et de matériels de son ;
- n° 4-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'association artisanale Te Vahine One Tii Tii d'une aide en matériaux destinée aux travaux de réparation d'un centre artisanal sis à Anapoto, île de Rimatara ;
- n° 5-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution au syndicat d'initiative et comité des fêtes de la commune de Tubuai d'une aide pour l'organisation des festivités du Heiva 1996 ;
- n° 6-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'école de voile de Arue d'une aide pour l'initiation des enfants originaires des îles Sous-le-Vent aux techniques de voile dans le cadre de l'opération "Saga Vanilla" ;
- n° 7-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'association des parents et amis des jeunes du foyer Ioakimi d'une aide en matériaux pour la construction d'un atelier de sculpture et de dessin à Atuona, île de Hiva Oa ;
- n° 8-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à la commune de Bora Bora d'une aide destinée au financement des festivités du Heiva 1996 ;
- n° 10-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'association sportive Vaiama d'une aide en matériaux pour la finition de la salle omnisports sise à Anaa, archipel des Tuamotu-Gambier ;
- n° 11-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à la commune de Hao, archipel des Tuamotu-Gambier d'une aide destinée au financement d'une pelle hydraulique sur chenilles ;
- n° 12-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'association Tamariki Haoroagai d'une aide pour l'organisation d'un tournoi sportif sur l'atoll de Hao ;
- n° 13-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à la commune de Makemo, archipel des Tuamotu-Gambier d'une aide pour l'organisation d'un tournoi interîles sur l'atoll de Makemo ;
- n° 14-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'association Tamarii Rautini d'une aide pour l'organisation d'un tournoi sportif dans le cadre des fêtes de juillet 1996 dans la commune de Arutua, archipel des Tuamotu-Gambier ;
- n° 16-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution au comité des fêtes de juillet de Maupiti d'une aide destinée au financement des festivités du Heiva 1996 ;
- n° 17-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'association Ligue de va'a de Raiatea d'une aide pour la prise en charge des frais de passage des piroguiers de Raiatea-Papeete-Raiatea dans le cadre des compétitions du championnat de Polynésie 1996 ;
- n° 18-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution au comité des fêtes et d'animation de Raiatea d'une aide destinée au financement des festivités du Heiva 1996 ;
- n° 19-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'association Te Upa Nui O Tahaa d'une aide destinée au financement des festivités du Heiva 1996 ;
- n° 21-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant approbation d'une convention de mise à disposition au profit de la commune de Apataki d'une drague Caterpillar et d'un agent du Fonds d'entraide aux îles et habilitant le directeur à la signer ;
- n° 22-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant approbation d'une convention de mise à disposition au profit de la commune de Arutua d'une drague Caterpillar et d'un agent du Fonds d'entraide aux îles et habilitant le directeur à la signer ;
- n° 23-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution au collège Sainte-Anne de Atuona, île de Hiva Oa d'une aide pour la construction d'un bâtiment de technologie ;
- n° 24-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 accordant à la commune de Fakarava une aide pour la réalisation du projet d'électrification du village de Tearavera situé dans la commune associée de Kauehi, archipel des Tuamotu-Gambier ;
- n° 25-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 autorisant la mise à disposition, à titre gracieux, au profit de l'association Hinatoru de matériels et d'agents du Fonds d'entraide

aux îles pour les travaux de désenclavement des terres agricoles de la vallée de Apooiti, commune de Uturoa, île de Raiatea ;

- n° 26-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 autorisant la mise à disposition, à titre gracieux, au profit de l'association Uparu de matériels et d'agents du Fonds d'entraide aux îles pour la remise en état de la route de pénétration de la vallée de Uparu, district de Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea ;
- n° 50-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant abandon de créance au profit de M. Lucien Steiner, Fakarava, Tuamotu ;
- n° 53-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un véhicule du F.E.I. au profit de l'école de voile de Arue et habilitant le directeur à la signer ;
- n° 55-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à l'association Tamarii Tuivao d'une aide pour la prise en charge des frais de passage des jeunes ;
- n° 56-96 CA/FEI du 4 juillet 1996 portant attribution à la commune de Apataki d'une aide en matériaux pour la réfection d'un plateau sportif sis à Apataki.

NOR : SAU9601746AC

**Par arrêté n° 999 CM du 23 septembre 1996.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Thierry Winchester en vue de la transformation d'une maison d'habitation en un self-service-snack sise à l'angle de la rue Afarerii et de l'avenue du Général-de-Gaulle de la commune de Pirae, selon le dossier présenté au COMAP dans sa séance du 7 août 1996 (dossier n° 96-9 COMAP).

Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 9 H du règlement d'urbanisme et permettent respectivement :

- la non-couverture des besoins en matière de stationnement des véhicules, le projet offrant 6 emplacements en ce compris le garage, alors que les besoins sont estimés à 10 places ;
- l'implantation du bâtiment en extension à 0,90 m en retrait de la limite ouest de propriété, au lieu du recul minimal de 4 m à défaut de contiguïté, au vu de l'accord du propriétaire voisin.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DOM9601744AC

**Par arrêté n° 1000 CM du 23 septembre 1996.**— Est autorisée au profit du territoire de Nouvelle-Calédonie, la location des locaux sis au 12<sup>e</sup> étage de l'immeuble Foch, commune de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), à l'angle de la rue Jean-Jaures et de l'avenue du Maréchal-Foch et quatre places de parking numérotées 257, 259, 260 et 261 situés au 2<sup>e</sup> étage dudit immeuble.

Lesquels dépendent de biens et droits immobiliers acquis par le territoire aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa, le 2 septembre 1987, volume 1756 n° 11.

Cette location est consentie à compter du 15 septembre 1996 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction moyennant un loyer mensuel de *trois cent trente-sept mille cent soixante-seize francs CFP* (337.176 F CFP).

Le loyer sera révisable chaque année et ne pourra excéder l'index bâtiment de Nouvelle-Calédonie (B.T. 21 tous travaux confondus).

Cette location est destinée à l'usage de bureaux exclusivement.

Les modalités de cette location seront définies par un bail établi par le service des domaines et de l'enregistrement.

NOR : DOM9601718AC

**Par arrêté n° 1001 CM du 23 septembre 1996.**— Dans le cadre de sa cession au profit de Mme Yolande Teriitahi épouse Bernardino, est déclassé du domaine public maritime un emplacement remblayé d'une superficie de 4.017 m<sup>2</sup> sis au droit des parcelles A, B et C du lot 1 dépendant des terres Teahuahu et Tehoura à Papeari, commune de Teva I Uta.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé par le géomètre M. Hering Parker en novembre 1990 et modifié le 3 juillet 1995, joint au dossier.

NOR : DOM9601716AC

**Par arrêté n° 1002 CM du 23 septembre 1996.**— Est transférée gratuitement et en toute propriété à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) aux fins de réalisation d'un groupe d'habitations, la parcelle de terrain domanial dépendant du domaine de Atimaono cadastrée commune de Teva I Uta, section de Mataiea, AA n° 47, d'une superficie de 5 ha 54 a 85 ca.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines et telle qu'elle dépend du domaine de Atimaono acquis par la Polynésie française aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 31 janvier 1985 au volume 1294 n° 3.

En cas de non-respect de la destination pour laquelle elle est cédée et ce dans un délai de trois ans, la présente parcelle de terre redeviendra la propriété de la Polynésie française avec les constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DOM9601717AC

**Par arrêté n° 1003 CM du 23 septembre 1996.**— Est affectée au profit de la commune de Pirae une parcelle de terre domaniale d'une superficie de 880 m<sup>2</sup> dépendant de la propriété "Labbe" cadastrée commune de Pirae, section I n° 65.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et telle qu'elle appartient au territoire en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 22 avril 1952, volume 357 n° 1.

Cette affectation est destinée à l'extension des services de travaux municipaux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession, sans aucune indemnité.

La superficie du domaine "Labbé" louée à la Chambre d'agriculture aux termes de la décision n° 1067 DOM du 25 janvier 1979 est portée à 570 m<sup>2</sup> au lieu de 1.450 m<sup>2</sup>.

NOR : DOM9601743AC

**Par arrêté n° 1004 CM du 23 septembre 1996.**— Est autorisée au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), la location du logement type F3 de 107 m<sup>2</sup> édifié sur la parcelle H de la terre domaniale Mauhahitua 2 de 1.200 m<sup>2</sup>, appartenant au service du développement rural.

Cette location est consentie à titre de régularisation à compter de décembre 1995 jusqu'à décembre 1998. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction au gré des parties par période de 6 mois jusqu'à un maximum de 2 ans.

Elle est en outre consentie à titre gratuit pour la période citée ci-avant compte tenu du montant des réparations du logement estimé à 2.000.000 F CFP qui sera pris en charge par le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.).

En cas de prorogation de la durée du bail, le loyer est fixé à cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP) par mois.

NOR : SDR9601759AC

**Par arrêté n° 1007 CM du 23 septembre 1996.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention entre la Polynésie française et la Commission du Pacifique Sud relative à la mise à disposition de matériel informatique.

NOR : SDR9601755AC

**Par arrêté n° 1008 CM du 23 septembre 1996.**— M. Bernard Longueville, mis à la disposition de la Polynésie française, est nommé directeur de l'Établissement franc territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu.

NOR : SAE9601787AC

**Par arrêté n° 1011 CM du 23 septembre 1996.**— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 919 CM du 29 août 1996 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française au lieu de : diesel marine léger (27.10.00.31) : + 13,486 F CFP/litre, lire : diesel marine léger (27.10.00.31) : + 0,8 F CFP/litre.

NOR : SAE9601788AC

**Par arrêté n° 1012 CM du 23 septembre 1996.**— L'article 1er de l'arrêté n° 920 CM du 29 août 1996 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française est libellé ainsi qu'il suit :

- le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- supercarburant (27.10.00.21) : 105,750 F CFP/l ;
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 99,750 F CFP/l ;
- pétrole (27.10.00.23) : 51,260 F CFP/l ;
- gazole (27.10.00.37) : 49,260 F CFP/l ;
- gazole (27.10.00.39) : 74,260 F CFP/l ;
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 67,576 F CFP/l ;
- fioul (27.10.00.34) : 14,590 F CFP/l.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 34 F CFP/l pour le gazole de nomenclature douanière 27.10.00.36.

NOR : TT9601780AC

**Par arrêté n° 1013 CM du 23 septembre 1996.**— MM. Robert Maker (titulaire) et Tutaha Salmon (suppléant), membres représentant le Comité des armateurs polynésiens, sont respectivement remplacés par MM. Henri Marere et Ernest Wong.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9601745AC

**Par arrêté n° 1015 CM du 23 septembre 1996.**— Est autorisée au profit du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique l'affectation d'une parcelle du domaine Vaihi (ex-Pierson) à Hitiaa, d'une superficie de 7 ha 35 a 50 ca.

Telle qu'elle figure sur le plan n° 9508 C établi par la direction de l'équipement le 24 juillet 1996 et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'actes transcrits au volume 1483 n° 7 et au volume 1578 n° 24.

Cette affectation est destinée à l'implantation du collège de Hitiaa y compris la route d'accès, les réseaux d'électricité, téléphone, télécommande, eau, réservoir, ainsi qu'une zone d'épandage.

NOR : SES9600987AC

**Par arrêté n° 1017 CM du 23 septembre 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 15 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9600988AC

**Par arrêté n° 1018 CM du 23 septembre 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 15 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9600990AC

**Par arrêté n° 1020 CM du 23 septembre 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 14 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9600991AC

**Par arrêté n° 1021 CM du 23 septembre 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 14 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9600993AC

**Par arrêté n° 1023 CM du 23 septembre 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 20 mars 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9600994AC

**Par arrêté n° 1024 CM du 23 septembre 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 20 mars 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

NOR: SES9600896AC

Par arrêté n° 1026 CM du 23 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 29 mai 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

NOR: SES9600897AC

Par arrêté n° 1027 CM du 23 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 29 mai 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 896 PR du 23 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Jean Prunet, directeur de cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 30 mai 1996 portant nomination de M. Jean Prunet en qualité de directeur de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 465 PR du 11 juin 1996 portant nomination de Mlle Marielle Pettinato, directeur adjoint de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Prunet, directeur de cabinet, pour la signature des notes et des bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française ou aux usagers de ces services, ainsi que des correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— M. Jean Prunet, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Prunet, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la Présidence du gouvernement et énumérés ci-après :

- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Prunet, directeur de cabinet du Président du gouvernement, à l'effet de signer les conclusions déposées, au nom du Président du gouvernement, devant les juridictions civiles de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prunet, les délégations consenties à ce dernier, telles que définies par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus, sont exercées par Mlle Marielle Pettinato, directeur adjoint de cabinet.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeète, le 23 septembre 1996.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 899 PR du 23 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Thierry Hargous, chef du service d'assistance et de sécurité.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 1er février 1988 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complétée et remplacée par la délibération n° 95-185 AT du 26 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complété et modifié par l'arrêté n° 57 CM du 20 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté n° 744 PR du 11 juin 1996 portant nomination de M. Thierry Hargous, en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Hargous, chef du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement du territoire, les actes et décisions concernant :

A - la gestion du personnel placé sous son autorité :

- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- autorisations d'absence ;
- propositions d'avancement ;
- ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- congés de toute nature à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- sanction disciplinaire jusqu'au blâme inclus ;
- mutation à l'intérieur du service ;
- notation ou appréciation sur la manière de servir.

**B - la gestion des crédits de la section de fonctionnement alloués à ce service :**

- opérations d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- transmission des factures et états divers ;
- virement de crédits d'article à article au sein du même sous-chapitre.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature sera exercée par M. Edwin Tauraa, adjoint au chef de service.

Art. 3.— Le chef du service d'assistance et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1996.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRETE n° 5535 MLA du 20 septembre 1996 - Deuxième avenant à l'arrêté n° 3261 MLA du 2 juillet 1996 autorisant la réalisation par M. Philippe Tumahai des travaux de lotissement Matatia 1 sur les parcelles cadastrées n° 10, n° 23 et n° 26, section C (terre Matatia), sises à Punaauia.**

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de l'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtés n° 3261 MLA du 2 juillet 1996 et n° 4553 MLA du 20 août 1996 ;

Vu la demande de certificat de conformité présentée par M. Philippe Tumahai en date du 22 août 1996 ;

Vu le certificat de conformité n° 95-577-3 MLA.AU du 9 août 1996 concernant les travaux de construction d'un réservoir ;

Vu l'attestation de réception du poteau d'incendie en date du 14 août 1996 délivrée par le chef de corps des sapeurs-pompiers de la commune de Punaauia ;

Vu la réception des installations de télécommunications en date du 18 septembre 1996 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 19 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation par M. Philippe Tumahai des travaux de lotissement Matatia 1 de 15 lots sur les parcelles cadastrées n° 10, n° 23 et n° 26, section CE, sises à Punaauia, le dossier après travaux, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 22 août 1996 sous le n° L/95-23 et composé comme suit :

- cahier des charges ;
- plan de récolement dressé par M. Lee René le 3 juillet 1996 ;
- plan de bornage dressé par M. Lee René le 3 juillet 1996,

est approuvé.

Art. 2.— Une expédition du cahier des charges sera, après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**Art. 3.— Communication au public**

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1996.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 5566 MLA du 24 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.**

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 5 juin 1996 portant nomination de Mme Josiane Howell en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 16 août 1996 portant nomination de M. Taiore Tehei en qualité de conseiller technique auprès du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 574 CM du 5 juin 1996 portant nomination de Mlle Liliane Loussan en qualité de conseiller technique auprès du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Josiane Howell, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics relevant du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, cette délégation est étendue aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de services placés sous l'autorité du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, aux ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services ainsi qu'aux réquisitions de passage et de bagages correspondantes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Josiane Howell, directeur de cabinet auprès du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel du cabinet du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation est donnée à Mme Josiane Howell, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du cabinet du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane Howell, les délégations de signature visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, sont exercées par M. Taiore Tehei, conseiller technique, et la délégation visée à l'article 3 est exercée par Mlle Liliane Loussan, conseiller technique.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1996.  
Gaston TONG SANG.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 5707 MSR du 26 septembre 1996.— Mme Carrière Maryline, infirmière cadre, est nommée surveillante de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault (direction de la santé), du 1er janvier au 30 juin 1996.

Par arrêté n° 5708 MSR du 26 septembre 1996.— Mme Duhourcq Irène, infirmière cadre, est nommée surveillante de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault (direction de la santé), du 1er janvier au 31 août 1996.

Par arrêté n° 5709 MSR du 26 septembre 1996.— Mme Thorel Geneviève, infirmière cadre, est nommée surveillante de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault (direction de la santé), du 1er janvier au 31 août 1996.

Par arrêté n° 5710 MSR du 26 septembre 1996.— Mme Denamiel Sylvie, infirmière cadre, est nommée surveillante de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault (direction de la santé), du 1er janvier au 15 juillet 1996.

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTE n° 5640 MEQ du 25 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'équipement à M. François Durgeat, directeur de cabinet.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 597 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. François Durgeat aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 811 CM du 20 août 1996 portant nomination de M. André Lo aux fonctions de chef de cabinet au ministère de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Durgeat, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 - Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. François Durgeat, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de l'équipement :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— M. François Durgeat reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Durgeat, les délégations prévues à l'article 2 ci-dessus sont attribuées à M. André Lo, chef de cabinet auprès du ministre de l'équipement.

Art. 5.— Le directeur de cabinet auprès du ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1996.  
Jonas TAHUAITU.

#### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**ARRÊTE n° 5546 MTR du 23 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 4527 MTR du 14 août 1996 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres.**

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 765 CM du 6 septembre 1993 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4527 MTR du 14 août 1996 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les 2°) et 4°) de l'article 1er de l'arrêté n° 4527 MTR du 14 août 1996 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I)- Au 2°) ajouter un dernier alinéa ainsi conçu :

- "Homologation de casques protecteurs préalablement à leur mise à la consommation".

II)- Au 4°) remplacer l'alinéa : " Ordres de déplacement sur l'île de Tahiti" par "Ordres de déplacement sur les îles de la Polynésie française".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1996.  
Jacquie GRAFFE.

**Par arrêté n° 5544 MTR du 23 septembre 1996.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Tahanea et Marutea Nord lors de son voyage n° 29-96 du 23 septembre 1996, pour effectuer du collectage de poissons.

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

**ARRETE MUNICIPAL n° 31-96 du 22 avril 1996 portant interdiction de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets sans y être autorisés.**

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L. 131.1 et L. 131.2 du code des communes de la Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu les articles R 30-14° et R 40-15° du code pénal ;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité des lieux,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à toute personne de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont elle n'est ni propriétaire, ni usufruitière, ni locataire, sans y être autorisée par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné et aménagé par l'autorité administrative compétente.

Art. 2.— Les infractions constatées au titre des présentes dispositions seront sanctionnées par les articles R 30-14° et R 40-15° du code pénal.

Art. 3.— La gendarmerie nationale et la brigade de police municipale sont chargées de faire appliquer les dispositions prévues aux articles sus-cités.

Art. 4.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Afareaitu, le 22 avril 1996.  
John IENFA.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 2 septembre 1996.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Michel MOSIMANN.

**COMMUNE DE ARUE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 96-49 du 15 juillet 1996 réglementant les feux d'herbes et de branchages sur la commune de Arue.**

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 protant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du code des communes de la Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu l'article R 26-15° du code pénal ;

Vu l'état de sécheresse et considérant que les risques d'incendie sont sérieux et imprévisibles ;

Considérant que plusieurs incendies liés à un défaut de maîtrise de feux de broussailles ont été constatés sur le territoire communal au cours des dernières années entre les mois de juillet et d'octobre,

Arrête :

Article 1er.— Durant la période du 1er juillet au 31 octobre, une déclaration préalable doit être faite auprès du maire de la commune, service de la police municipale, avant le brûlage d'herbes et de branchages.

Le maire délivre un récépissé qui doit être présenté en cas de contrôle.

Art. 2.— La déclaration préalable devra comporter les renseignements suivants :

- indication précise du lieu de l'allumage ;
- superficie du terrain et le volume d'herbes et de branchages concernés par le feu ;
- mesures de sécurité prises faisant impérativement références au rayon de sécurité, aux moyens d'extinctions qui se situent à proximité, au nom de la personne responsable de la surveillance du foyer.

Art. 3.— Le maire peut interdire l'allumage des feux dans les champs dès qu'ils sont situés à une distance rapprochée de bois, vergers, bâtiments, dépôts régulièrement autorisés ou autres matières inflammables, appartenant à autrui.

En cas de grande sécheresse, le maire peut interdire toute incinération pendant une période déterminée.

L'exploitant ou la personne responsable doit délimiter la parcelle à incinérer par un disquage, un labour ou un arrosage sur une bande de 10 mètres de large. Une parcelle supérieure à un hectare doit être cloisonnée selon l'un de ces procédés de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas un hectare.

La mise à feu n'est autorisée qu'entre 7 h et 13 h, le reste de la journée devant permettre au responsable de s'assurer de l'extinction totale des feux. A défaut, le feu doit être éteint avec de l'eau sans laisser de braises rouges ou de fumées à la fin de la journée.

La mise à feu est interdite par grand vent ou lorsqu'elle a pour conséquence l'envoi du feu, de flammèches ou de fumées vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments.

Art. 4.— Les infractions à la présente réglementation constituent des contraventions de première classe. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales.

Art. 5.— Le secrétaire général de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 15 juillet 1996.  
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.  
Vu le 19 septembre 1996.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Michel MOSIMANN.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### LOI du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

(Bull. des lois, 9<sup>e</sup> S., B. 421, n. 6282)

(Rendue applicable par ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, article 7, J.O.P.F. du 18 avril 1996, n° 16, pages 613 et suiv) (AP n° 303 DRCL du 12 avril 1996)

Article 1er.— Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2.— (L. 18 avril 1924) Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la loi du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus même partiellement au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3.— (L. n° 92-1336, 16 décembre 1992, articles 269-I et 373 ; L. n° 94-89, 1<sup>er</sup> février 1994, article 13-I) La contravention à ces problèmes sera punie des peines portées au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

(Alinéa abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994, L. n° 92-1336, 16 décembre 1992, articles 269-II et 373)

(Alinéa abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994, L. n° 92-1336, 16 décembre 1992, articles 269-II et 373)

Art. 4.— Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

(A compter du 1<sup>er</sup> mars 1994, L. 92-1336, 16 décembre 1992, articles 269-II et 373) Ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis de 30.000 FF d'amende.

Art. 5.— (Remplacé, L. n° 86-1019, 9 septembre 1986, article 15-I) (Article non applicable en Polynésie française, voir article 8) Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées dans des formes déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.— (Ajouté, L. n° 86-1019, 9 septembre 1986, article 15-III puis modifié, L. n° 88-13, 5 janvier 1988, article 56) (Article non applicable en Polynésie française, voir article 8) Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés "poules au gibier", "rifles" ou "quines", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés.

Art. 7.— (Ajouté, L. n° 86-1019, 9 septembre 1986, article 15-III puis remplacé, L. n° 95-73, 21 janvier 1995, article 34-I) (Article non applicable en Polynésie française, voir article 8) Sont également exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa précédent, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots.

Art. 8.— (Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, article 7) (Article non applicable en Polynésie française, voir article 9) Les articles 1er à 5 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Toutefois, les dérogations aux dispositions des articles 1er et 2 prévues à l'article 5 sont autorisées, dans ces territoires d'outre-mer, par arrêté du représentant de l'Etat et, dans la collectivité territoriale de Mayotte, par arrêté du représentant du Gouvernement.

Art. 9.— (Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, article 7) Les articles 1er à 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Polynésie française. Toutefois, sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 les loteries proposées au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

#### LOI n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

(Ancienne loi n° 83-628 interdisant certains appareils de jeux, publiée sous forme d'extraits au J.O.P.F., numéro spécial du 2 août 1996, page 340)

(Intitulé modifié à compter du 1er mars 1994, L. n° 92-1336, 16 décembre 1992, articles 262 et 373)

(Rendue applicable par ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, article 8, J.O.P.F. du 18 avril 1996, n° 16, pages 613 et sv) (AP n° 303 DRCL du 12 avril 1996)

Article 1er.— (Remplacé à compter du 1er mars 1994, L. n° 92-1336, 16 décembre 1992, articles 263 et 373) Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.

Art. 2.— (Remplacé à compter du 1er mars 1994, L. n° 92-1336, 16 décembre 1992, articles 263 et 373 puis modifié, L. 95-73, 21 janvier 1995, article 34-II) L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même

privées, de ces lieux publics ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

(Alinéa non applicable en Polynésie française, voir article 6) Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

(Alinéa non applicable en Polynésie française, voir article 6) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.

(Alinéa non applicable en Polynésie française, voir article 6) Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.

(Alinéa non applicable en Polynésie française, voir article 6) Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.

Art. 3.— (Remplacé à compter du 1er mars 1994, L. n° 92-1336, 16 décembre 1992, articles 263 et 373) Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

2° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Art. 4.— (Remplacé à compter du 1er mars 1994, L. n° 92-1336, 16 décembre 1992, articles 263 et 373) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. 5.— (Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, article 8) (Article non applicable en Polynésie française, voir article 6) L'article 1er, le premier et le deuxième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 4 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Toutefois, par dérogation à l'article 1er de la présente loi, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il pourra être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains jeux de hasard dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire. Cet arrêté détermine notamment les conditions d'ouverture et les règles de fonctionnement des casinos autorisés, les obligations des titulaires des autorisations et les règles des jeux de hasard qui pourront être pratiqués dans ces établissements. Il fixe également les conditions dans lesquelles sont instruites et délivrées les autorisations.

Toute infraction aux dispositions prises en application de l'alinéa ci-dessus est punie des peines portées au premier alinéa de l'article 1er et à l'article 3 de la présente loi.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-1 du code pénal, des infractions prévues à l'alinéa précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont fixées par l'article 4 de la présente loi.

Art. 6.— (Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, article 8) L'article 1er, le premier et le deuxième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Polynésie française. Toutefois, sont exceptés des dispositions de l'article 1er et des premier et deuxième alinéas de l'article 2 les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### SERVICE DES DOUANES

#### AVIS AUX IMPORTATEURS n° 92 MFR/D

Objet : Rappel en matière de taxation des véhicules automobiles à deux ponts moteur, pour le transport des personnes, destinés aux habitants des îles autres que Tahiti et Moorea, ainsi qu'aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs.

Références : - Délibération n° 83-4 du 4 janvier 1983 ;  
- Avis aux importateurs n° 80-83 du 8 août 1983.

L'attention de Mmes et MM. les importateurs est attirée sur le fait que l'importation des véhicules visés en objet, lorsqu'ils sont déclarés sous couvert des codifications tarifaires spécifiques placées en bas de page du tarif des douanes permettant de bénéficier des taux privilégiés du droit de douane (10 %) et/ou du droit fiscal d'entrée (9 %), est régie comme suit :

— Le régime fiscal privilégié n'est pas accordé de droit. Il est octroyé sur justificatifs et doit être dûment sollicité sur la déclaration de mise à la consommation ou sur un acte séparé joint.

— Les bénéficiaires peuvent être :

- soit les habitants des îles autres que Tahiti et Moorea (toute personne physique dont la résidence principale se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea) ;
- soit les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs (dont la qualité est dûment attestée par le service compétent).

— Les documents justificatifs suivants doivent être obligatoirement produits à l'appui de la déclaration en douane :

- pour un véhicule destiné à un habitant des îles autres que Tahiti et Moorea : connaissance d'embarquement et attestation de résidence principale délivrée par le maire ;
- pour un véhicule destiné à un agriculteur, un éleveur ou un pêcheur : attestation délivrée, soit par le service du développement rural (contresignée par la Chambre d'agriculture et d'élevage), soit par le service de la mer et de l'aquaculture, selon le cas.

— Le délai d'embarquement des véhicules destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea ne peut excéder 2 mois à compter de la délivrance du "bon à enlever" par le service des douanes. Tout embarquement au-delà du délai de 2 mois doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au chef du service des douanes. Dans l'attente de son embarquement, seul le bénéficiaire du régime fiscal privilégié mentionné sur la déclaration en douane est autorisé à utiliser le véhicule.

— Par ailleurs, le bénéficiaire doit s'engager sur la déclaration en douane ou par un acte séparé joint à la déclaration en douane :

- à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit le véhicule en cause à une personne ne pouvant prétendre à la taxation privilégiée, pendant une durée de trois années, sauf à acquitter auparavant les droits et taxes normalement exigibles sur la valeur du véhicule appréciée au jour de la cession ;
- pendant une durée de trois années, à ne pas mettre le véhicule à la disposition d'une personne ne pouvant prétendre à l'exonération, sauf à acquitter les droits et taxes dans les mêmes conditions définies ci-dessus ;
- pour les véhicules destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea, à embarquer le véhicule dans un délai maximum de 2 mois à compter de la délivrance du "bon à enlever" par le service des douanes.

— Enfin, le certificat joint à la déclaration en douane pour servir à l'immatriculation du véhicule, destiné au service territorial des transports terrestres doit porter en gros caractères et en rouge la mention : "Véhicule bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Cession interdite pendant une durée de trois années, sauf autorisation du service des douanes (cf délibération n° 83-4 du 4 janvier 1983)."

Tout manquement aux obligations susvisées pourra entraîner le rejet de la déclaration en douane et éventuellement exposer le déclarant ou le bénéficiaire aux pénalités et sanctions encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux importateurs n° 80-83 du 8 août 1983.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1996.  
*Le directeur régional,*  
Maurice VALAX.

### SERVICE DE L'URBANISME

**PERMIS DE LOTIR**  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE**  
N° 1256 MLA

*Référ.* : - Arrêté n° 3261 MLA du 2 juillet 1996 ;  
- Arrêté n° 4553 MLA du 20 août 1996 ;  
- Arrêté n° 5535 MLA du 20 septembre 1996.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation des travaux du lotissement Matatia 1 par M. Philippe Tumahai, sur les parcelles cadastrées n° 10, n° 23 et n° 26, section CE, dépendant des lots n° B4 et n° B5 (partie) de la terre Matatia sise à Punaauia, ayant été accomplies pour les 15 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1996.  
*Le ministre du logement,*  
*de l'aménagement du territoire*  
*et des terres domaniales, de l'urbanisme*  
*et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

### RECTIFICATIF A L'ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE MAI 1996

*Travaux autorisés le 14 mai 1996*  
N° 96-115-2, commune de Arue, parcelle cadastrée 107, section D (domaine Tamahana), près de l'école primaire Arue 2, 1 plateau sportif.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1996

*Travaux autorisés le 2 septembre 1996*  
N° 96-975-1, M. Yannick Chartiez, parcelle cadastrée 271, section D (lot 9, lotissement Terua), P.K. 4,5, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 4 septembre 1996*  
N° 96-983-1, Mlle Sabrina Lantana, parcelle cadastrée n° 130, section E (lot M du domaine Terua), 1 maison d'habitation.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1996

*Travaux autorisés le 4 septembre 1996*  
N° 96-915-1, M. Michel Matarere, parcelle cadastrée 52, section E (lot 19 du lotissement Pater), terrassement + 1 mur de soutènement.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1996

*Travaux autorisés le 4 septembre 1996*  
N° 96-757-2, Mlle Nathalie Maire Paaeho, parcelle cadastrée n° 95, section AE (lot F, terre Vaitipatipa), P.K. 33,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**TEA - IMPORT**  
**S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F**  
**Siège social : Avenue Georges-Bambridge - Papeete**

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 1996, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale* : TEA - IMPORT.  
*Capital* : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP.  
*Siège* : Avenue Georges-Bambridge, Papeete.

*Objet* : La société a pour objet :

- l'importation et l'exportation de toutes denrées alimentaires et de tous produits en provenance ou à destination de pays extérieurs au territoire de la Polynésie française ainsi que la commercialisation de ces denrées et de ces produits sur le territoire de la Polynésie française ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Gérant* : M. Christian TEAMOTUAITAU est désigné statutairement en qualité de gérant pour une période qui s'achèvera le 31 décembre 1997.

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Le gérant.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete,**  
11, avenue Bruat

**SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS**  
Société civile au capital de 100.000 F CFP  
**Siège social** : PAPEETE, 5, rue du Commandant-Destremeau  
B.P. 1354, PAPEETE  
R.C.S. : PAPEETE N° 5113 C

**DEMISSION DE GERANT ET TRANSFERT  
DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'un acte reçu le 12 septembre 1996 aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, enregistré le 17 septembre 1996, folio 134, bordereau 3723/2, M. Bernard ROBIN a déclaré démissionner de sa qualité de cogérant de la société et M. Pierre MERLY a été nommé comme nouveau cogérant.

Aux termes du même acte, les membres de la société ont décidé de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social de la société qui sera désormais fixé à Papeete, 5, rue du Commandant-Destremeau (B.P. 9291, Papeete).

*Anciennes mentions*

*Gérants* : M. Bernard ROBIN et Mme Fabienne MERLY.  
*Siège* : Papeete, 5, rue du Commandant-Destremeau (B.P. 1354, Papeete).

*Nouvelles mentions*

*Gérants* : M. Pierre MERLY et Mme Fabienne DAUSQUE son épouse.

*Siège* : Papeete, 5, rue du Commandant-Destremeau (B.P. 9291, Papeete).

*Pour avis et mention,*  
Bernard BRUGGMANN,  
notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**  
Notaire à PAPEETE

**BATYMA**  
E.U.R.L. au capital de 1.150.000 F CFP  
**Siège social** : PAPEETE - Lotissement Raimanutea,  
lot n° 7, Mission  
R.C.S. : 5804 B

1°) Il résulte d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 septembre 1996, que :

Mlle Marie-Christiane, Roro YAMATAY, secrétaire-comptable, demeurant à PIRAE, lotissement Pater, n° 62, célibataire, a été nommée gérante pour une durée non limitée en remplacement de M. Arnold MOU KUI, comptable, demeurant à Papeete, lotissement Raimanutea, lot n° 7, Mission, célibataire, démissionnaire.

2°) Il résulte du procès-verbal de la décision de l'associé unique en date du 24 septembre 1996 que le siège social a été transféré à compter du jour de cette décision, de Papeete, lotissement Raimanutea, lot n° 7, Mission, à Pirae, quartier Bernière, face Tropic Import.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Anciennes mentions*

*Gérance* : M. Arnold MOU KUI, Papeete, lotissement Raimanutea, lot n° 7, Mission.

*Siège social* : Papeete, lotissement Raimanutea, lot n° 7, Mission.

*Nouvelles mentions*

*Gérance* : Mlle Marie-Christiane YAMATAY, Pirae, lotissement Pater, n° 62.

*Siège social* : Pirae, quartier Bernière, face Tropic Import.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### CLUB KUNG-FU CONTACT ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 août 1996)

Président d'honneur	: LEONTIEFF Boris
Président	: TANE Alexis
Vice-président	: YAU Katchy
Secrétaire	: BOCHER Alain
Secrétaire adjointe	: RABAKA Tiare
Trésorier	: CHUNG LUK Noël
Trésorier adjoint	: TOGAKAPUTA Pavot
Commissaire aux comptes	: TEAUNA Michel
Conseiller technique	: RUA Robert

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PAOFAI PRIMAIRE SECTION 1

COMPOSITION DU BUREAU :  
(17 septembre 1996)

Présidente	: SANDFORD Linda
Vice-présidente	: JISSANG Evelyne
Secrétaire	: LE GAYIC Agathe
Secrétaire adjointe	: MOUA Marie-Christine
Trésorière	: CHENG Jeanne
Trésorière adjointe	: TUIHANI Margie

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PAOFAI PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 septembre 1996)

Présidente	: SANDFORD Monique
Vice-présidente	: DOOM Brigitte
Secrétaire	: NARIGON Simone
Secrétaire adjointe	: PENOT Yvette
Trésorière	: SANDFORD Monique
Trésorière adjointe	: TEIO Marie

**ASSOCIATION SPORTIVE TOAHOTU  
SECTION VOLLEY-BALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 septembre 1996)

Président d'honneur	:	LUCAS Joseph
Président	:	MANEA Lovine
Vice-président	:	TAVI Valentin
Secrétaire	:	TETUANUI Hinano
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Ahutua
Trésorier	:	TERIHOANIA Ronald
Trésorier adjoint	:	FAITO Heifara

**TAMARII PUNARUU  
SECTION TIR A L'ARC**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 janvier 1995)

Présidente	:	MAUFAY Pascale
Secrétaire	:	PETIT Urbain
Trésorier	:	SPILLEBOUT Yannick
Conseiller technique	:	MAUFAY Willy

**SYNDICAT DES CHAUFFEURS ET DES PROPRIETAIRES  
DES TAXIS POLYNESIENS DES ILES SOUS-LE-VENT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 septembre 1996)

Président d'honneur	:	TEANINI Marona
Président	:	GUILLOUX Germain
Vice-président	:	CHIN HUN VAI Kaifui
Secrétaire	:	TEORE Lindberg
Trésorier	:	PATERE Tihoni
Asseseurs	:	GUILLOUX René TEHOPE Abel

**COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 juin 1996)

Présidente	:	TUAHU Vahinetua
Vice-présidente	:	LUCAS Heiata
Secrétaire	:	TURI-MATAUTAU Francine
Secrétaire adjointe	:	YUE KOUNG Hinano
Trésorière	:	DE BADILHAC Monique
Trésorière adjointe	:	TCHANG Moea
Asseseurs	:	FAIVRE Max TERIIPAIA Marie-Claire TUAHU Eimeo

**ASSOCIATION SPORTIVE ROB'S KICK-BOXING**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 septembre 1996)

Président d'honneur	:	COWAN Emile
Président	:	ROBSON Allain
Vice-président	:	ROBSON Harold
Secrétaire	:	BOUQUET John
Secrétaire adjointe	:	ROBSON Karine
Trésorière	:	ROBSON Francette
Trésorier adjoint	:	ROBSON Bruno

**CONSTITUTION DE LA SECTION BOXE  
"ROB'S FAAA"**

**COMPOSITION DU BUREAU :**  
(14 septembre 1996)

Président	:	HAMBLIN Edouard
Secrétaire	:	MATAUTAU Patrick
Trésorier	:	KATUPA Jean-Baptiste
Entraîneur	:	ROBSON Allain
Entraîneur adjoint	:	COWAN Emile

**COOPERATIVE DE L'ECOLE DE MANIHI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 août 1996)

Présidente	:	FAURA Nicole
Vice-président	:	DROLLET John
Secrétaire	:	TETUA Maire
Secrétaire adjoint	:	RATINASSAMY Gilbert
Trésorière	:	VAIRAAROA Melina
Trésorière adjointe	:	NAUTA Aimée

**CLUB DE L'APEAHARI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 août 1996)

Président	:	PERCHEREAU Henri-Michel
Vice-présidents	:	THOUARD Michel GLEIZES Christian
Secrétaire	:	RIFFLARD Joël
Secrétaire adjoint	:	PIOKOE Calixte
Trésorier	:	ZUMELLO Serge

**ASSOCIATION ARTISANALE  
"HEIPOROHITI TE VAHINE RIMATARA"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 août 1996)

Présidente	:	TURI Odette
Vice-présidente	:	PITA Tarome
Secrétaire	:	AH-MI Mateata
Secrétaire adjointe	:	UTIA Faustine
Trésorier	:	AMARU Maurice
Trésorière adjointe	:	KAITAPU Dolorès
Asseseur	:	TURI Noémie

**ASSOCIATION ARTISANALE HAU - PAHU - NUI**

*Modification des statuts :*  
(18 septembre 1996)

Ainsi, l'association aura également pour vocation de promouvoir toute action culturelle et d'organiser la formation de personnes aux métiers de l'artisanat, de la culture et de l'horticulture.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	TEURURAI Terai
Vice-président	:	MAITHE Hinano
Secrétaire	:	TEURURAI Tiheni
Secrétaire adjoint	:	TEURURAI Puihava
Trésorier	:	TEURURAI Joël
Trésorier adjoint	:	TEURURAI Ioata

**ASSOCIATION TAMARII RUPEHU***(Récépissé n° 350-96 DRCL/A du 19 septembre 1996)***Extraits de statuts**

Il est formé le 11 septembre 1996 entre les adhérents aux présents une association familiale dénommée TAMARII RUPEHU, régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Paea, P.K. 21,300 et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son assemblée générale.

L'association a pour but de :

- rassembler tous les membres de la famille sans distinction de culture ou de religion ;
- resserrer les liens de fraternité entre les diverses familles existantes ;
- représenter et de défendre auprès de toute autorité et organismes publics ou privés les intérêts matériels, immobiliers, et moraux de ses membres dans le cadre de l'association.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TAUMIHAU Louis
Vice-président	: TAUMIHAU Terautahi
Secrétaire	: TRUDEN Purotu
Secrétaire adjointe	: TAUMIHAU Tania
Trésorier	: BEAUMERT Hugues
Trésorière adjointe	: TETURU Johanna

**HEI-TINIHAU***(Récépissé n° 319-96 DRCL/A du 13 septembre 1996)***Extraits de statuts**

Il est créé le 20 août 1996, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée Association HEI-TINIHAU.

Elle a pour but de :

- promouvoir le patrimoine végétal ;
- embellir la commune ;
- organiser la profession d'horticulteur, de l'enrichir et l'exploiter par l'information et la formation, l'organisation d'expositions ;
- participer dans la mesure de ses moyens à des œuvres sociales du territoire.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a son siège à PIRAE (AORAI TINIHAU), B.P. 5642, Pirae, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	: FLOSSE Tonita
Présidente	: MEUNIER Annie
Vice-présidente	: PROVOST Simone
Secrétaire	: CHALONS Anna
Secrétaire adjointe	: DOOM Emilienne
Trésorière	: BENACEK Mireille
Trésorière adjointe	: CADOUSTEAU Faaheiura

**MANORUA***(Récépissé n° 366-96 DRCL/A du 23 septembre 1996)***Extraits de statuts**

Il est formé le 13 septembre 1996, entre les adhérents aux présents, une association de jeunes de la Commune de Paea, dénommée "Association MANORUA", et régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à Paea, Vallée de Orofero, P.K. 22, côté montagne, B.P. 3344, Papeete, téléphone : 53.23.56 domicile et 54.35.15 au bureau. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la mise en place d'activités et d'animations tout public ;
- la promotion touristique ;
- la mise en place d'actions en faveur des plus déseuillés ;
- la pratique et la promotion du sport, des activités culturelles, artisanales et éducatives.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décision de son assemblée générale.

Elle peut aider à l'insertion professionnelle des jeunes.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: LETHUILLIER Moea
Vice-présidents	: MARITERAGI Lucien HARRYS Jeanne
Secrétaire	: GARIKI Léonie
Secrétaire adjoint	: TEMANIHI James
Trésorier	: ADAMS Earl
Trésorier adjoint	: TUMARAE Gilbert

**ASSOCIATION TE TAPAVAU O KIINUI***(Récépissé n° 296-96 DRCL/A du 10 septembre 1996)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 21 mars 1996 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Agricole "TE TAPAVAU O KIINUI".

Cette association a pour but la mise en valeur agricole des terres du plateau de Kiinui, de Kakauee, la terre Teuatipa et la terre Teo par :

- la création d'un réseau hydraulique ;
- l'entraide entre les adhérents pour l'achat de matériels nécessaires à la mise en valeur agricole desdites terres ;
- l'organisation ainsi que la commercialisation de la production agricole récoltée.

Le siège social est fixé à la Mairie de Vaitahu, Tahuata, téléphone : 92.92.19.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: BARSINAS Frédéric
Vice-présidente	: BARSINAS Marie
Secrétaire	: GROLEZ Jean-Claude
Trésorière	: HIKUTINI Adrienne
Membres	: KOKAUANI François BARSINAS Raymond

**AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DU RIMAP-P***(Récépissé n° 266-96 DRCL/A du 4 septembre 1996)***Extraits de statuts**

Par acte du 12 août 1996, il a été créé une association régie par la loi 1901 et les dispositions statutaires suivantes.

Le nom de l'association est : Amicale des sous-officiers du RIMAP-P.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à RIMAP-P, Arue.

L'association a pour objet la rencontre et la détente des sous-officiers.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: PETIT Jacques
Secrétaire	: TIRABOSCHI Henri
Trésorier	: LINAS Jean-Benoît

**ASSOCIATION FAMILIALE NUIHAU***(Récépissé n° 346-96 DRCL/A du 19 septembre 1996)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 3 août 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée : "Association Familiale NUIHAU".

L'association a pour but de :

- s'occuper de toutes les affaires de terres auprès des tribunaux et des notaires ;
- maintenir les liens entre ses différents membres ;
- venir en aide à ses membres en difficulté ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le siège social est fixé à Tiarei, P.K. 26,100, côté mer, B.P. 11438 Mahina, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	: IORSS Ariioehau IORSS Louise
Président	: IORSS Emile
Vice-présidente	: IORSS Heirani
Secrétaire	: TUPUHOE Naila
Secrétaire adjointe	: IORSS Louise
Trésorière	: IORSS Adrienna
Trésorier adjoint	: ESTALL Jerry
Assesseurs	: PITMAN Orlando IORSS Herman

**ASSOCIATION BLUE GYM***(Récépissé n° 341-96 DRCL/A du 23 septembre 1996)***Extraits de statuts**

Il a été formé le 12 septembre 1996, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de "BLUE GYM".

L'association a pour objet général l'intérêt porté à l'être humain, des plus jeunes au troisième âge :

- de promouvoir l'entretien du corps et de l'esprit par l'exercice physique, notamment ;
- la danse moderne, traditionnelle, de salon, de jazz, plus généralement toutes expressions corporelles et traditionnelles permettant la maîtrise et le développement de l'être ;
- toutes disciplines artistiques qui permettent la communication du corps et de sa psyché, de la psyché de chacun avec son environnement immédiat (techniques de relaxation, la découverte et la maîtrise de ses sens) ;
- et plus généralement par toutes les techniques permettant à l'être humain de s'exprimer ou de l'aider à s'exprimer ;
- de développer la créativité, sous toutes ses formes, chez l'enfant, dans le cadre notamment d'une garderie, d'animations, de réalisation et de l'édition de feuillets périodiques ;
- de favoriser l'étude d'idées de groupes ;
- d'aider les jeunes à s'identifier par des formations, des actions synergiques, des aides matérielles (bourses et aides diverses).

Le siège est fixé à ARUE, P.K. 4,6, côté montagne, à l'angle de la route de l'Eau Royale.

Sa durée est indéterminée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: FIUMARELLA Alphonse
Vice-présidente	: FAARUIA Esmeralda
Secrétaire	: LAUFATTE Simon
Secrétaire adjointe	: BRESSON Mireille
Trésorier	: GOUBERT Alain

**ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PUPU  
HERE A'IA TE NUNA'IA ORA***(Récépissé n° 383-96 DRCL/A du 24 septembre 1996)***Extraits de statuts**

Dans le cadre de la transparence financière de la vie politique, et au sein du Pupu Here A'ia Te Nuna'ia Ora, ci-après dénommé le Parti, il a été constitué, le 12 septembre 1996, une association dénommée : ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PUPU HERE A'IA TE NUNA'IA ORA.

Sa durée est de cinq ans à compter de sa publication au J.O.P.F.

Son siège est à l'immeuble HERE A'IA, angle rue des Remparts et rue des Ecoles, Papeete (Tahiti), B.P. 21064, 98713, Papeete RP.

L'association a pour but de rechercher, sous toutes formes, le financement de la vie politique du Pupu Here A'ia

Te Nuna'a Ia Ora : organisation de manifestations diverses, vente de produits divers, location de matériels, collecte de dons, perception de cotisations des adhérents et militants du Parti, perception de subventions diverses.

Sa circonscription d'activités s'étend sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président - trésorier : CADOUSTEAU Eden  
Secrétaire : CADOUSTEAU Gordien

#### TAATIRA HERENUI

(Révisé n° 386-96 DRCL/A du 25 septembre 1996)

#### Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 7 septembre 1996 une association des membres de famille dénommée "ASSOCIATION TAATIRA HERENUI".

L'association dite "TAATIRA HERENUI" a pour objet de promouvoir le développement des activités de toutes natures en faveur de la jeunesse.

L'association a pour but :

- d'aider les jeunes n'ayant aucune ressource pécuniaire ou ayant un revenu familial modeste ;
- de participer à des manifestations (florales, agricoles, artisanales) publiques, communales ou privées, afin de leur permettre de commercialiser le produit de leurs activités florale, agricole, artisanale ou autres ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;
- d'acquérir tout matériel nécessaire à leur exploitation ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et les autres associations ;
- d'organiser des manifestations à caractère agricole, floral et artisanal (exposition-vente de plantes et fleurs, objets sculptés).

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à FAA'A, lotissement PUURAL, lot n° 419. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TETOHU Teura  
Vice-président : TETOHU Iannick  
Secrétaire : TAUFA Charlotte  
Secrétaire adjointe : TETOHU Vahinerii  
Trésorière : AH-SIN Tetuateroi  
Trésorier adjoint : AH-SIN Axel

#### ASSOCIATION TARIMAUE II

(Révisé n° 421-96 DRCL/A du 30 septembre 1996)

#### Extraits de statuts

L'association dite "TARIMAUE II" fondée le 31 août 1996 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le rassemblement, l'information, la revendication et la défense des droits et intérêts des ayants droit de tous les biens patrimoniaux et autres de la succession de la famille Pomare sur tout le territoire de la Polynésie française, en France et à l'étranger.

Elle a son siège social à Mahina, P.K. 13 côté montagne, B.P. 14912 Arue.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur et Parrain : POMARE Vairataoa  
Président : POMARE Wilfrid  
Secrétaire : POMARE Tevaiti  
Trésorière : POMARE Olaïa  
Assesneur : POMARE Ahuura

#### LOTO NATIONAL N° 53

Premier tirage du mercredi 25 septembre 1996 :

10 12 19 28 36 40

Numéro complémentaire : 30

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	43.272.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.508.272
5 bons numéros.....	585	98.454
4 bons numéros.....	32.893	2.218
3 bons numéros.....	584.736	236

Deuxième tirage du mercredi 25 septembre 1996 :

3 4 16 23 32 44

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.382.909
5 bons numéros.....	484	118.090
4 bons numéros.....	27.034	2.690
3 bons numéros.....	490.369	290

#### LOTO NATIONAL N° 54

Premier tirage du samedi 28 septembre 1996 :

1 4 12 22 35 40

Numéro complémentaire : 10

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	159.799.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	915.818
5 bons numéros.....	434	123.090
4 bons numéros.....	28.069	2.418
3 bons numéros.....	517.960	254

Deuxième tirage du samedi 28 septembre 1996 :

11 14 20 31 37 49

Numéro complémentaire : 30

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.764.636
5 bons numéros.....	357	148.727
4 bons numéros.....	21.219	3.218
3 bons numéros.....	427.664	309

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 655  
DU MERCREDI 2 OCTOBRE 1996**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 653 du mercredi 25 septembre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 655 du mercredi 2 octobre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 1.090.909.090 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 656  
DU SAMEDI 4 OCTOBRE 1996**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 654 du samedi 28 septembre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 656 du samedi 4 octobre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 909.090.909 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand de GALLE.*



## VIENT DE PARAÎTRE

- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	670 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1996).....	2.950 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996).....	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché).....	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.290 FCP

*Sont également disponibles :*

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.930 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

#### I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

#### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne .....	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne .....	180 F
------------------	-------

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

### AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

### AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

### AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

### BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1996

Prix : 1.990 francs

### COLLECTION RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

### CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

### CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

### CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

### CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 1.490 francs

### CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

Prix broché : 1.500 francs

### CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1996

Prix : 2.950 francs

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

### CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 770 francs

### PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

### PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs

### REGLEMENTATION DES LOYERS DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

### TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

### TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

### TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1.290 francs